

ACTUALITÉS DROIT PUBLIC



Suite aux émeutes urbaines ayant eu lieu du 27 juin au 3 juillet causant des dégradations dans plusieurs communes, **la loi n° 2023-656**, relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines, promulguée le 25 juillet 2023, a autorisé le gouvernement à prendre des **ordonnances** dans **trois domaines** :

- **Urbanisme ;**
- **Financement de travaux publics par les collectivités locales ;**
- **Marchés publics.**

[Lire la suite](#)



URBANISME

Ord. n° 2023-870, 13 sept. 2023 : JO 14 sept. 2023

- la reconstruction ou la réfection des bâtiments à l'identique est possible même en cas de dispositions d'urbanisme contraires (PLU, carte communale ou tout autre document) (art. 2)
- les travaux de démolition, terrassement et de fondation peuvent être réalisés à compter du dépôt de la demande (art. 3)
- le délai d'instruction des demandes est réduit :
 - **un mois** pour les permis de construire, de démolir ou d'aménager
 - **quinze jours** pour les déclarations préalables



Application dans le temps :
ces dérogations s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées dans les **18 mois** à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

MARCHÉS PUBLICS

Ord. n°2023-660, 26 juil. 2023 : JO 27 juil. 2023

- possibilité de passer un marché négocié sans publicité mais avec mise en concurrence préalable (art. 1)
- possibilité de ne pas allotir par dérogation aux articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du CCP (art. 2)
- possibilité de recourir au marché de conception réalisation sans justification (art. 3)



Application dans le temps : ces dérogations s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et pendant un délai de **9 mois**.

FINANCEMENT DE TRAVAUX PUBLICS

Ord. n° 2023-871, 13 sept. 2023 : JO 14 sept. 2023

- les attributions du FCTVA pour les dépenses liées aux actes de dégradation seront effectuées dans l'année en cours des dépenses (art. 1)
- l'obligation minimale de participation du maître d'ouvrage fixée à l'article L.1111-10 du CGCT (20%) ne sera pas applicable au financement des projets visant à réparer les dommages causés (art. 2)



Aucune précision concernant l'application dans le temps n'est apportée par l'ordonnance.



L'équipe **Droit Public**
reste à votre disposition



Renaud-Jean CHAUSSADE

Avocat Associé

Responsable du **Département Droit Public**



rjchaussade@delsolavocats.com